Horaires des travaux bruyants à Reignier-Ésery

74930 · Haute-Savoie (74) · 8 464 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté n° 212/07 - Bruits de voisinage, signé le 8 octobre 2007 (article 4). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h - 12h et 13h30 - 20h
Samedi	9h - 12h et 14h30 - 19h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

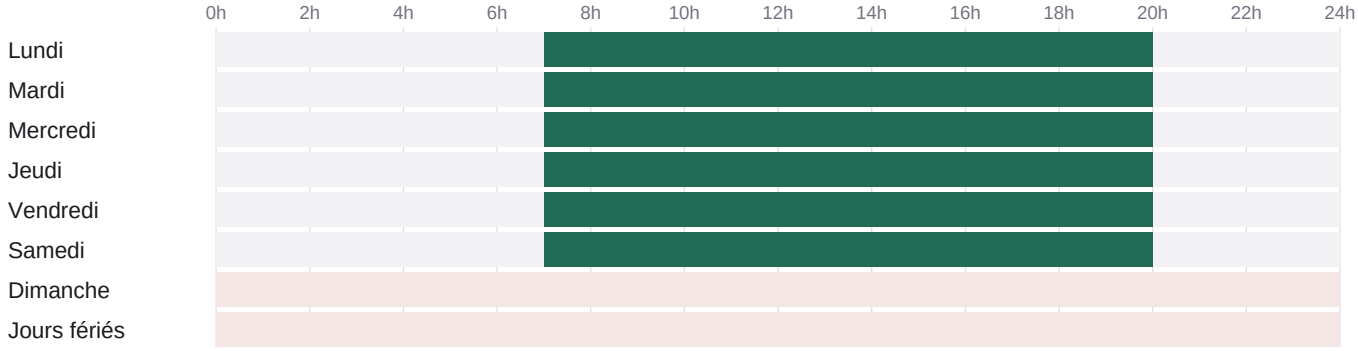
Le texte dit :

> « Les travaux, notamment de bricolage ou de jardinage, réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques (liste non exhaustive) ne peuvent être effectués que : les jours ouvrables de 08 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 20 heures, les samedis de 09 heures à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures. »

Texte officiel : https://www.reignier-esery.com/wp-content/uploads/2023/03/Arrete-municipal-n%C2%B0212-07.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté n° 212/07 - Bruits de voisinage, signé le 8 octobre 2007 (article 7). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au samedi	7h - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 07 heures et toute la journée des dimanches et des jours fériés sauf en cas d'intervention urgente. »

Texte officiel : https://www.reignier-esery.com/wp-content/uploads/2023/03/Arrete-municipal-n%C2%B0212-07.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.